



**Notification aux Gouvernements des Etats membres de la
Commission internationale de l'état civil (CIEC) et aux Etats parties aux présentes
Conventions**

Convention sur la reconnaissance des partenariats enregistrés (Convention CIEC n° 32)

Signature de la République portugaise

Le 1^{er} octobre 2008, le Plénipotentiaire de la République portugaise a signé la Convention sur la reconnaissance des partenariats enregistrés, faite à Munich le 5 septembre 2007.

**Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil (Convention
CIEC n° 16)**

Réserve de la République fédérale d'Allemagne

Le 27 novembre 2008, la République fédérale d'Allemagne a déposé auprès du Conseil fédéral suisse la «déclaration» suivante (traduction de l'original allemand fournie par le déclarant):

«Se référant à la troisième phrase de l'article 8 de ladite Convention, la République fédérale d'Allemagne déclare se réserver le droit de maintenir la légalisation d'extraits d'actes de l'état civil d'un nouvel Etat contractant après son adhésion

- si des faits indiquent que les actes de l'état civil ou les extraits de ces actes sont, dans une large mesure, inexacts quant à leur contenu, non authentiques ou falsifiés et
- que le maintien de la légalisation par la mission diplomatique ou le poste consulaire de l'Allemagne dans l'Etat contractant nouvellement adhérent offre la meilleure garantie de prévenir la dégradation de l'échange international d'extraits d'actes de l'état civil».

Pour le dépositaire, cette «déclaration» constitue une réserve, malgré son intitulé. Conformément à la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, un Etat peut formuler une réserve au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer. La République fédérale d'Allemagne a ratifié la présente convention le 18 juin 1997. Sa réserve, postérieure à la ratification, peut cependant être admise avec l'accord de tous les Etats contractants. Dès lors, pour autant qu'aucun Etat ne dépose d'objection jusqu'au 20 avril 2009 auprès du dépositaire, celui-ci considérera qu'il y a accord tacite des parties et enregistrera cette réserve.

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de la CIEC.

Berne, le 19 janvier 2009

